

# REGIME INDEMNITAIRE

## CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

Cette fiche technique statutaire est spécifique au régime indemnitaire des cadres d'emplois de catégorie A.

Elle récapitule par filière les primes (montants et coefficients) selon les cadres d'emplois et les grades.

Elle est complémentaire de la fiche « Régime indemnitaire – principes juridiques généraux ».

Les sigles utilisés (exemple IFTS) sont traduits en toutes lettres dans la fiche « Lexique ».

### FILIERE ADMINISTRATIVE



Cadre d'emplois	Primes possibles			Prime de responsabilité <sup>(7)</sup>
Administrateurs territoriaux	PFR <sup>(1)</sup>			
	Fonctions <sup>(2) (3)</sup>	Résultats <sup>(4) (5)</sup>	Plafond <sup>(6)</sup>	Maximum de 15 % du traitement
Administrateur hors classe	4.600,00 €	4.600,00 €	55.200,00 €	
Administrateur	4.150,00 €	4.150,00 €	49.800,00 €	

(1) La PFR peut être cumulée avec (a) les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » (ex : 13<sup>e</sup> mois) prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (b) la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 (c) la nouvelle bonification indiciaire (NBI) (d) les avantages en nature (e) les frais de déplacement (f) l'indemnité de résidence (g) et le supplément familial de traitement (SFT)

(2) La part liée aux fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées – cette part reste stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes

(3) Montant de la part liée aux fonctions = montant de référence annuel x coefficient compris entre 1 et 6 (entre 0 et 3 en cas de logement par nécessité absolue de service)

(4) La part liée aux résultats tient compte de l'évaluation individuelle et de la manière de servir – cette part évolue chaque année à la suite de l'évaluation

(5) Montant de la part liée aux résultats = montant de référence annuel x coefficient compris entre 0 et 6

(6) Plafond annuel de la PFR (montant maximum de la part « fonctions » + montant maximum de la part « résultats »)

(7) Les administrateurs détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général des services peuvent en outre percevoir une prime de responsabilité d'un montant maximum égal à 15 % du traitement de base

# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

## ATTACHES TERRITORIAUX et SECRETAIRES DE MAIRIE

### REGIME PFR OU IFTS/IEMP ???

- 1) La mise en place de la PFR n'est pour l'instant pas obligatoire
- 2) Tant que le régime IFTS/IEMP (délibération(s)) n'a pas été modifié les agents peuvent continuer à percevoir cette(ces) prime(s)

Cadres d'emplois	Primes possibles			Prime de responsabilité (7)
	PFR * ** (1)			
	Fonctions (2) (3)	Résultats (4) (5)	Plafond (6)	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>Attachés territoriaux</b>				Maximum de 15 % du traitement
Directeur	2.500,00 €	1.800,00 €	25.800,00 €	
Attaché principal	2.500,00 €	1.800,00 €	25.800,00 €	
Attaché	1.750,00 €	1.600,00 €	20.100,00 €	
<b>Secrétaires de mairie</b>	1.750,00 €	1.600,00 €	20.100,00 €	

\* Modalités de transition vers un régime indemnitaire de type PFR : selon l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime de la PFR est mis en place lors de la première modification du régime indemnitaire existant – et le régime antérieur (IFTS/IEMP) est maintenu jusqu'à la modification de la(des) délibération(s) antérieure(s)

\*\* La PFR n'est pas cumulable avec l'IFTS et l'IEMP

- (1) La PFR peut être cumulée avec (a) les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » (ex : 13<sup>e</sup> mois) prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (b) la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 (c) la nouvelle bonification indiciaire (NBI) (d) les avantages en nature (e) les frais de déplacement (f) l'indemnité de résidence (g) et le supplément familial de traitement (SFT)
- (2) La part liée aux fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées – cette part reste stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes
- (3) Montant de la part liée aux fonctions = montant de référence annuel x coefficient compris entre 1 et 6 (entre 0 et 3 en cas de logement par nécessité absolue de service)
- (4) La part liée aux résultats tient compte de l'évaluation individuelle et de la manière de servir – cette part évolue chaque année à la suite de l'évaluation
- (5) Montant de la part liée aux résultats = montant de référence annuel x coefficient compris entre 0 et 6
- (6) Plafond annuel de la PFR (montant maximum de la part « fonctions » + montant maximum de la part « résultats »)
- (7) Les attachés détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général des services peuvent en outre percevoir une prime de responsabilité d'un montant maximum égal à 15 % du traitement de base

OU

Cadres d'emplois	Primes possibles		Prime de responsabilité (3)
Attachés territoriaux	IFTS * ** (1)	IEMP (2)	
Directeur	1.471,17 €	1.494,00 €	Maximum de 15 % du traitement
Attaché principal	1.471,17 €	1.372,04 €	
Attaché	1.078,72 €	1.372,04 €	
Secrétaires de mairie	1.078,72 €	1.372,04 €	

\* Modalités de transition vers un régime indemnitaire de type PFR : selon l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime de la PFR est mis en place lors de la première modification du régime indemnitaire existant – et le régime antérieur (IFTS/IEMP) est maintenu jusqu'à la modification de la(des) délibération(s) antérieure(s)

\*\* La PFR n'est pas cumulable avec l'IFTS et l'IEMP

- (1) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (2) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3
- (3) Les attachés détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général des services peuvent en outre percevoir une prime de responsabilité d'un montant maximum égal à 15 % du traitement de base

# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

fiche  
technique  
statutaire

## FILIERE TECHNIQUE

### INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

#### REGIME IPF OU PSR/ISS ???

- 1) La mise en place de l'IPF n'est pour l'instant pas obligatoire  
2) Tant que le régime PSR/ISS (délibération(s)) n'a pas été modifié les agents peuvent continuer à percevoir cette(ces) prime(s)

Cadre d'emplois	Primes possibles		
	IPF * ** (1)		
	Fonction (2) (3)	Performance (4) (5)	Plafond (6)
<b>Ingénieurs territoriaux</b>			
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3.800,00 €	6.000,00 €	58.800,00 €
Ingénieur en chef de classe normale	4.200,00 €	4.200,00 €	50.400,00 €

\* Modalités de transition vers un régime indemnitaire de type IPF : selon l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime de l'IPF (équivalent de la PFR dans la filière technique) est mis en place lors de la première modification du régime indemnitaire existant – et le régime antérieur (PSR/ISS) est maintenu jusqu'à la modification de la(des) délibération(s) antérieure(s)

\*\* L'IPF n'est pas cumulable avec toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir

(1) L'IPF peut être cumulée avec (a) les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » (ex : 13<sup>e</sup> mois) prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (b) la nouvelle bonification indiciaire (NBI) (c) les avantages en nature (d) les frais de déplacement (e) l'indemnité de résidence (f) et le supplément familial de traitement (SFT)

(2) La part liée à la fonction tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

(3) Montant de la part liée à la fonction = montant de référence annuel x coefficient compris entre 1 et 6 (entre 0 et 3 en cas de logement par nécessité absolue de service)

(4) La part liée à la performance tient compte de l'évaluation individuelle et de la manière de servir – cette part évolue chaque année à la suite de l'évaluation

(5) Montant de la part liée à la performance = montant de référence annuel x coefficient compris entre 0 et 6

(6) Plafond annuel de l'IPF (montant maximum de la part « fonction » + montant maximum de la part « performance »)

OU

Cadre d'emplois	PSR * ** (1) (2)	Primes possibles				
		ISS * **				
		Taux de base	Coeff. grade	Coeff. modulation service (3)	Attribution individuelle	
				Coeff. max. (4)	Montant maximum (5)	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5.523,00 €	357,22 €	70	1,10 (3)	1,33	36.582,90 €
Ingénieur en chef de classe normale	2.869,00 €	361,90 €	55	1,10 (3)	1,225	26.821,31 €

\* Modalités de transition vers un régime indemnitaire de type IPF : selon l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime de l'IPF (équivalent de la PFR dans la filière technique) est mis en place lors de la première modification du régime indemnitaire existant – et le régime antérieur (PSR/ISS) est maintenu jusqu'à la modification de la(des) délibération(s) antérieure(s)

\*\* L'IPF n'est pas cumulable avec toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir

(1) Exercer des fonctions techniques relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

(2) Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base

(3) Le coefficient de modulation par service est fixé par l'annexe à un arrêté du 25 août 2003 pour application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 ; il varie selon les départements et régions entre 1,00 et 1,20 (ex : 1,10 pour l'Alsace)

(4) Le coefficient individuel est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003 précité – Pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ce coefficient est au minimum de 0,67 et au maximum de 1,33 - Pour les ingénieurs en chef de classe normale ce coefficient est au minimum de 0,735 et au maximum de 1,225

(5) Le montant (maximum) individuel de l'ISS est calculé comme suit : taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service x coefficient de modulation individuel

# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

## FILIÈRE TECHNIQUE



Cadre d'emplois	PSR (1) (2)	Primes possibles				
		Taux de base	Coeff. grade	Coeff. modulation service (3)	Attribution individuelle	
Coeff. max. (4)	Montant maximum (5)					
<b>Ingénieurs territoriaux</b>						
<b>Ingénieur principal :</b>						
- à compter du 6 <sup>e</sup> échelon (5 ans d'ancienneté dans le grade)	2.817,00 €	361,90 €	51	1,10 (3)	1,225	24.870,67 €
- à compter du 6 <sup>e</sup> échelon (moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade)	2.817,00 €	361,90 €	43	1,10 (3)	1,225	20.969,39 €
- du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon	2.817,00 €	361,90 €	43	1,10 (3)	1,225	20.969,39 €
<b>Ingénieur :</b>						
- à compter du 7 <sup>e</sup> échelon	1.659,00 €	361,90 €	33	1,10 (3)	1,15	15.107,52 €
- du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon	1.659,00 €	361,90 €	28	1,10 (3)	1,15	12.818,50 €

- (1) Exercer des fonctions techniques relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux  
(2) Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base  
(3) Le coefficient de modulation par service est fixé par l'annexe à un arrêté du 25 août 2003 pour application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 ; il varie selon les départements et régions entre 1,00 et 1,20 (ex : 1,10 pour l'Alsace)  
(4) Le coefficient individuel est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003 précité – Pour les ingénieurs principaux ce coefficient est au minimum de 0,735 et au maximum de 1,225 - Pour les ingénieurs ce coefficient est au minimum de 0,85 et au maximum de 1,15  
(5) Le montant (maximum) individuel de l'ISS est calculé comme suit : taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service x coefficient de modulation individuel

# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

## FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois	Primes possibles	
<b>Médecins territoriaux</b>	<b>Indemnité spéciale des médecins <sup>(1) (2)</sup></b>	<b>Indemnité de technicité des médecins <sup>(2)</sup></b>
Médecin hors classe	3.660,00 €	6.590,00 €
Médecin de 1 <sup>re</sup> classe	3.455,00 €	5.100,00 €
Médecin de 2 <sup>e</sup> classe	3.420,00 €	5.080,00 €

(1) Cette indemnité est destinée à tenir compte des sujétions spéciales qui incombent aux médecins et de leur qualification professionnelle

(2) Le montant de cette indemnité (qui ne peut excéder le double du taux moyen) est modulé à hauteur de 20 % du montant de référence annuel en fonction de la manière de servir ainsi que de l'atteinte d'objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel prévu par le décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007

Cadre d'emplois	Prime possible
<b>Psychologues territoriaux</b>	<b>Indemnité de risques et de sujétions spéciales <sup>(1)</sup></b>
Psychologue hors classe	3.450,00 €
Psychologue de classe normale	

(1) Le montant de l'attribution individuelle peut varier entre 80 et 150 % du montant de référence annuel

Cadre d'emplois	Primes possibles			
<b>Sages-femmes territoriales</b>	<b>Prime de service <sup>(1)</sup></b>	<b>Indemnité de sujétions <sup>(2)</sup></b>	<b>Dim_JF <sup>(3)</sup></b>	<b>Travail de nuit <sup>(4)</sup></b>
Sage-femme classe except.	7,5 % du traitement brut	13/1900 <sup>es</sup> du brut annuel et indem. résidence	47,24 €	0,17 € / heure 0,90 € / majoration
Sage-femme classe supér.				
Sage-femme classe normale				
<b>Sages-femmes territoriales</b>	<b>Trav. danger. <sup>(5)(6)</sup></b>	<b>Prime spécifique <sup>(7)</sup></b>	<b>IHTS <sup>(8)</sup></b>	<b>Prime d'encadrement <sup>(11)</sup></b>
Sage-femme classe except.	1 <sup>re</sup> cat: 1,03€ 2 <sup>e</sup> cat: 0,31€ 3 <sup>e</sup> cat: 0,15€	90,00 €	(9) (10)	167,45 €
Sage-femme classe supér.				
Sage-femme classe normale				

(1) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée

(2) L'indemnité de sujétions spéciales peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :

- Service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades
- Service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge

(3) Indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou jour férié

- Proratisation pour une durée de travail inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié
- Proratisation, dans la limite de la durée quotidienne du travail, pour une durée de travail supérieure à 8 heures

(4) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures - En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, cette indemnité fait l'objet d'une majoration

(5) Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont classées en trois catégories :

- 1<sup>re</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
- 2<sup>e</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.

(6) Un arrêté du 18 mars 1981 (*en ligne sur BIP : site Internet du CIG Petite Couronne*) fixe dans son *annexe II-B* le nombre ou la fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif selon les 3 catégories :

- Arrêté du 18 Mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du Code de la Santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat

(7) Montant mensuel

(8) Limite de 18 heures par mois et par agent

(9) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)

(10) Majoration : +100 % de nuit (entre 21h et 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié

(11) Montant mensuel

.../...

# Régime indemnitaire -

## CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

### FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois	Primes possibles			
<b>Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques</b>	<b>Prime de service (1)</b>	<b>Indemnité de sujétions (2)</b>	<b>Dim. JF (3)</b>	<b>Travail de nuit (4)</b>
Cadre de santé	7,5 % du traitement brut	13/1900 <sup>es</sup> du brut annuel et indem. résidence	47,24 €	0,17 € / heure 0,90 € / majoration
<b>Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques</b>	<b>Trav. danger. (5)(6)</b>	<b>Prime spécifique (7)</b>	<b>IHTS (8)</b>	<b>Prime d'encadrement (11)</b>
Cadre de santé	1 <sup>re</sup> cat: 1,03€ 2 <sup>e</sup> cat: 0,31€ 3 <sup>e</sup> cat: 0,15€	90,00 €	(9) (10)	91,22 €

- (1) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.
- (2) L'indemnité de sujétions spéciales peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :
- service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades
  - service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.
- (3) Indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou jour férié :
- proratisation pour une durée de travail inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié
  - proratisation, dans la limite de la durée quotidienne du travail, pour une durée de travail supérieure à 8 heures.
- (4) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures - En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, cette indemnité fait l'objet d'une majoration.
- (5) Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont classées en trois catégories :
- 1<sup>re</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
- 2<sup>e</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.
- (6) Un arrêté du 18 mars 1981 (*en ligne sur BIP : site Internet du CIG Petite Couronne*) fixe dans son *annexe II-B* le nombre ou la fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif selon les 3 catégories :
- Arrêté du 18 Mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du Code de la Santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat.
- (7) Montant mensuel.
- (8) Limite de 18 heures par mois et par agent (le décret n°2002-598 du 25/04/2002 vise dans son article 6 les cadres de santé infirmiers).
- (9) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes).
- (10) Majoration : +100 % de nuit (entre 21h00 et 7h00) et +2/3 dimanche ou jour férié.
- (11) Montant mensuel.

# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois		Primes possibles		
<b>Puéricultrices cadres territoriaux de santé</b>	<b>Prime de service <sup>(1)</sup></b>	<b>Indemnité de sujétions <sup>(2)</sup></b>	<b>Dim. JF <sup>(3)</sup></b>	<b>Travail de nuit <sup>(4)</sup></b>
Puéricultrice cadre supérieur	7,5 % du traite- ment brut	13/1900 <sup>es</sup> du brut annuel et indem. résidence	47,24 €	0,17 € / heure 0,90 € / majoration
Puéricultrice cadre				
<b>Puéricultrices cadres territoriaux de santé</b>	<b>Trav. danger. <sup>(5)(6)</sup></b>	<b>Prime spécifique <sup>(7)</sup></b>	<b>IHTS <sup>(8)</sup></b>	<b>Prime d'encadrement <sup>(11)</sup></b>
Puéricultrice cadre supérieur	1 <sup>re</sup> cat: 1,03€	90,00 €	<sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>	167,45 €
Puéricultrice cadre	2 <sup>e</sup> cat: 0,31€			91,22 €
	3 <sup>e</sup> cat: 0,15€			

- (1) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée
- (2) L'indemnité de sujétions spéciales peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :
- Service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades
  - Service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge
- (3) Indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou jour férié
- Proratisation pour une durée de travail inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié
  - Proratisation, dans la limite de la durée quotidienne du travail, pour une durée de travail supérieure à 8 heures
- (4) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures - En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, cette indemnité fait l'objet d'une majoration
- (5) Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont classées en trois catégories :
- 1<sup>re</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
  - 2<sup>e</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
  - 3<sup>e</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.
- (6) Un arrêté du 18 mars 1981 (*en ligne sur BIP : site Internet du CIG Petite Couronne*) fixe dans son *annexe II-B* le nombre ou la fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif selon les 3 catégories :
- Arrêté du 18 Mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du Code de la Santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat
- (7) Montant mensuel
- (8) Limite de 15 heures par mois et par agent
- (9) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (10) Majoration : +100 % de nuit (entre 21h et 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié
- (11) Montant mensuel

# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

fiche  
technique  
statutaire

## FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois		Primes possibles		
<b>Puéricultrices territoriales</b>	<b>Prime de service</b> <sup>(1)</sup>	<b>Indemnité de sujétions</b> <sup>(2)</sup>	<b>Dim. JF</b> <sup>(3)</sup>	<b>Travail de nuit</b> <sup>(4)</sup>
Puéricultrice de classe supérieure	7,5 % du traitement brut	13/1900 <sup>es</sup> du brut annuel et indem. résidence	47,24 €	0,17 € / heure 0,90 € / majoration
Puéricultrice de classe normale				
<b>Puéricultrices territoriales</b>	<b>Trav. danger.</b> <sup>(5)(6)</sup>	<b>Prime spécifique</b> <sup>(7)</sup>	<b>IHTS</b> <sup>(8)</sup>	<b>Prime d'encadrement</b> <sup>(11)</sup>
Puéricultrice de classe supérieure	1 <sup>re</sup> cat: 1,03€ 2 <sup>e</sup> cat: 0,31€ 3 <sup>e</sup> cat: 0,15€	90,00 €	<sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>	91,22 €
Puéricultrice de classe normale				
<b>Puéricultrices territoriales</b>	<b>Prime début de carrière</b> <sup>(12)</sup>			
Puéricultrice de classe normale	38,46 €			

- (1) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée
- (2) L'indemnité de sujétions spéciales peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :
  - Service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades
  - Service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge
- (3) Indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou jour férié
  - Proratisation pour une durée de travail inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié
  - Proratisation, dans la limite de la durée quotidienne du travail, pour une durée de travail supérieure à 8 heures
- (4) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures - En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, cette indemnité fait l'objet d'une majoration
- (5) Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont classées en trois catégories :
  - 1<sup>re</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
  - 2<sup>e</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
  - 3<sup>e</sup> catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.
- (6) Un arrêté du 18 mars 1981 (*en ligne sur BIP : site Internet du CIG Petite Couronne*) fixe dans son *annexe II-B* le nombre ou la fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif selon les 3 catégories :
  - Arrêté du 18 Mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du Code de la Santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat
- (7) Montant mensuel
- (8) Limite de 15 heures par mois et par agent
- (9) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (10) Majoration : +100 % de nuit (entre 21h et 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié
- (11) Montant mensuel – La prime d'encadrement peut être versée aux puéricultrices qui assurent les fonctions de directrice de crèche
- (12) Les puéricultrices de classe normale reçoivent mensuellement une prime spéciale de début de carrière pendant toute la durée où elles sont classées soit au 1<sup>er</sup> échelon, soit au 2<sup>e</sup> échelon.



# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois	Primes possibles	
<b>Biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux <sup>(1)</sup></b>	<b>Prime de service et de rendement <sup>(2)</sup></b>	<b>Indemnité spéciale de sujétions <sup>(5) (6)</sup></b>
Classe exceptionnelle	12 % du TBMG <sup>(3) (4)</sup>	9.813,00 €
Hors classe		
1 <sup>re</sup> classe	9 % du TBMG <sup>(3) (4)</sup>	8.872,00 €
2 <sup>e</sup> classe		

(1) Selon le décret n°2011-1930 du 21/12/2011, les 2 premiers grades de ce cadre d'emplois ont été fusionnés – Le cadre d'emplois comporte désormais 3 grades correspondant à la « classe exceptionnelle », la « hors classe » et la « classe normale » – Dans l'attente de la publication du décret fixant le corps de l'Etat servant de référence (annexe au décret n°91-875 du 6/09/1991), les collectivités peuvent maintenir le régime indemnitaire antérieur

(2) Le montant de l'attribution individuelle ne peut excéder le double du taux moyen

(3) Taux moyen

(4) TBMG = Taux brut moyen du grade : Traitement indiciaire annuel du 1<sup>er</sup> échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal : 2

(5) Montant moyen annuel

(6) Le montant de l'attribution individuelle ne peut excéder le triple du montant moyen annuel

Cadre d'emplois	Primes possibles	
<b>Conseillers territoriaux socio-éducatifs</b>	<b>IFRSSTS <sup>(1) (2)</sup></b>	<b>IEMP <sup>(3)</sup></b>
Conseiller socio-éducatif	1.500,00 €	1.885,00 €

(1) Montant de référence annuel

(2) Montant de l'attribution individuelle = montant de référence annuel x coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7

(3) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3

# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

## FILIÈRE CULTURELLE

Cadre d'emplois	Primes possibles	
<b>Conservateurs territoriaux du patrimoine</b>	<b>Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine <sup>(1)</sup></b>	
	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel
Conservateur en chef	5.692,00 €	9.487,00 €
Conservateur	3.160,00 €	7.905,00 €
<b>Conservateurs territoriaux du patrimoine</b>	<b>Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine <sup>(2) (3) (4)</sup></b>	
	Montant hors catégorie : 6.573,60 € Montant 1 <sup>re</sup> catégorie : 4.324,83 € Montant 2 <sup>e</sup> catégorie : 3.459,83 €	
Conservateur en chef		
Conservateur		

(1) Exercer les fonctions définies par le statut particulier et notamment exercer des travaux de recherche

(2) Être chargé de responsabilités particulières

(3) Taux maximum annuel

(4) Les textes (décret n°90-601 du 11/07/1990 & arrêté du 26/12/2000) classent les responsabilités en 3 catégories – Aucune disposition réglementaire ne lie ces catégories de montant aux grades - Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer individuellement le taux applicable selon les responsabilités de l'agent.

Cadre d'emplois	Prime possible	
<b>Conservateurs territoriaux de bibliothèques</b>	<b>Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques <sup>(1)</sup></b>	
	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel
Conservateur en chef	5.692,00 €	9.486,00 €
Conservateur	4.743,00 €	7.905,00 €

(1) Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

Cadres d'emplois	Primes possibles	
<b>Bibliothécaires territoriaux</b>	<b>Prime de technicité forfaitaire <sup>(1)</sup></b>	<b>IFTS <sup>(2)</sup></b>
	Bibliothécaire	1.443,84 €
<b>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</b>	<b>Prime de technicité forfaitaire <sup>(1)</sup></b>	<b>IFTS <sup>(2)</sup></b>
	Attaché de conservation du patrimoine	1.443,84 €

(1) Montant annuel maximum

(2) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

# Régime indemnitaire - CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

fiche  
technique  
statutaire

## FILIÈRE CULTURELLE

### DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

REGIME **IFRR** OU Indemnité de responsabilité / Indemnité de sujétions spéciales ???

- 1) La mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Responsabilités et de Résultats (IFRR) n'est pour l'instant pas obligatoire
- 2) Tant que le régime Indemnité de responsabilité / Indemnité de sujétions spéciales (délibération(s)) n'a pas été modifié les agents peuvent continuer à percevoir cette(ces) prime(s).

Cadre d'emplois	Primes possibles		
<b>Directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique</b>	<b>Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IFRR) (*) (**)<sup>(1)</sup></b>		
	<b>Part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées<sup>(2)</sup></b>	<b>Part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel<sup>(4)</sup></b>	
	<b>Fonctions</b>	<b>Complément fonctionnel</b>	<b>Résultats</b>
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	4.050,00 € <sup>(3)</sup>	Min. 2.890,00 € <sup>(3)</sup> Max. 3.330,00 € <sup>(3)</sup>	2.000,00 € <sup>(3)</sup>
Directeur d'établissement d'enseignement artistique adjoint	3.450,00 € <sup>(3)</sup>		2.000,00 € <sup>(3)</sup>

(\*) Modalités de transition vers un régime indemnitaire de type IFRR : selon l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime de l'IFRR est mis en place lors de la première modification du régime indemnitaire existant – et le régime antérieur (Indemnité de responsabilité / Indemnité de sujétions spéciales) est maintenu jusqu'à la modification de la(des) délibération(s) antérieure(s).

(\*\*) L'IFRR n'est pas cumulable avec l'Indemnité de responsabilité / Indemnité de sujétions spéciales.

(1) L'IFRR peut être cumulée avec (a) les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » (ex. : 13<sup>e</sup> mois) prévus à l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 ; (b) la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; (c) les avantages en nature ; (d) les frais de déplacement ; (e) l'indemnité de résidence ; (f) et le supplément familial de traitement (SFT).

(2) La part tenant compte des responsabilités et des sujétions est versée mensuellement et comprend deux éléments cumulables :

- une part dont le montant est défini compte tenu des fonctions exercées ; ce montant est majoré de 15 % pour les personnels de direction exerçant leurs fonctions en qualité de chef d'établissement lorsque cet établissement n'est pas doté d'un poste d'adjoint ;
- un complément fonctionnel attribué aux chefs d'établissement qui sont chargés de la direction administrative et pédagogique.

(3) Montant annuel de référence.

(4) La part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel est déterminée par application d'un coefficient compris entre 0 et 3 à un montant de référence.

## OU

Cadre d'emplois	Primes possibles	
<b>Directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique</b>	<b>Indemnité de responsabilité<sup>(1)</sup></b>	<b>Indemnité de sujétions spéciales<sup>(1)</sup></b>
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	1.123,92 €	2.880,72 €

(1) Taux annuel.

# Régime indemnitaire - Catégorie A

## FILIÈRE CULTURELLE

Cadres d'emplois		Primes possibles				
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Prime entrée <sup>(1)</sup>	IHE – remplac. court <sup>(2)</sup>	IHE		ISOE	
			service régulier <sup>(3)</sup>	service irrégulier <sup>(4)</sup>	part fixe <sup>(5)</sup>	part modulable <sup>(6)</sup>
Professeur hors classe	1.500 €	47,75 €	1.650,23 €	47,75 €	1.199,16 €	1.408,92 €
Professeur de classe normale		43,41 €	1.500,20 €	43,41 €	1.199,16 €	1.408,92 €
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	IFTS <sup>(7) (8)</sup>					
Professeur hors classe	1.471,17					
Professeur de classe normale						

- (1) La prime d'entrée dans les métiers d'enseignement ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire  
 (2) Les indemnités horaires d'enseignement sont versées pour un remplacement court (inférieur ou égal à 2 semaines) – Plafond de 5 h par semaine et de 60 h par an – Stagiaires exclus  
 (3) Montant annuel pour service supplémentaire régulier (1 h par semaine)  
 (4) Taux horaire pour service supplémentaire irrégulier  
 (5) La part fixe annuelle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes, et en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves (comprenant notamment la notation, l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe)  
 (6) La part modulable annuelle est attribuée aux personnels qui assurent des tâches de coordination du suivi des élèves et de leur orientation - L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions  
 (7) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8  
 (8) L'IFTS ne peut être attribuée que pour l'exercice des fonctions de direction pédagogique et administrative des écoles de musique - L'attribution de l'IFTS s'effectue au prorata du temps consacré à ces fonctions de direction

## FILIÈRE SPORTIVE

Cadre d'emplois	Prime possibles
<b>Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</b>	<b>Indemnité de sujétions <sup>(1) (2)</sup></b>
Conseiller des APS	4.510,00 €

- (1) Taux annuel de référence  
 (2) Le montant annuel de cette indemnité peut varier de 80 % à 120 % du taux de référence

## FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emplois	Prime possible
<b>Directeurs de police municipale</b>	<b>INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS <sup>(1)</sup></b>
Directeur de police municipale	<u>1<sup>re</sup> part fixe</u> : 7.500,00 € <sup>(2)</sup> <u>2<sup>e</sup> part modulable</u> : traitement net x 25 % <sup>(3)</sup>

- (1) Taux maximum applicables aux montants mensuels du traitement soumis à retenue pour pension  
 (2) Montant annuel maximum  
 (3) Taux individuel maximum appliqué au traitement mensuel brut

# Régime indemnitaire - Catégorie A

## SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Cadres d'emplois		Primes possibles *		
	Responsab. (1) (2)	Spécialité (3) (4)	IFTS (5)	
<b>Capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP</b>				
Colonel	15 % (1)	% (indice brut de traite- ment)	1.471,17 €	
Lieutenant-colonel				
Commandant				
Capitaine			1.078.72 €	
<b>Médecins et pharmaciens de SPP</b>	Responsab. (1) (2)	Spécialité (3) (4)	IFTS (5)	
Classe exceptionnelle	24 % (1)	% (indice brut de traite- ment)	1.471,17 €	
Hors classe				
1 <sup>re</sup> classe				
2 <sup>e</sup> classe			1.078.72 €	
<b>Infirmiers d'encadrement de SPP</b>	Responsab. (1) (2)	Spécialité (3) (4)	IFTS (5)	
Infirmier d'encadrement	16 % (1)	% (indice brut de traite- ment)	1.078.72 €	

(1) Pourcentage moyen de l'indice brut de traitement

(2) Responsabilités particulières :

- Capitaine : Chef de colonne : 15 %  
: Officier de garde : 20 %  
: Chef de bureau en centre d'incendie et de secours : 17 %  
: Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours : 17 %  
: Chef de centre d'incendie et de secours : 23 %  
: Adjoint au chef de groupement : 23 %  
: Officier expert : 21 %  
: Adjoint au chef de service : 21 %  
: Chef de service : 23 %
- Commandant : Chef de colonne : 15 %  
: Chef de site : 15 %  
: Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours : 18 %  
: Chef de centre d'incendie et de secours : 30 %  
: Adjoint au chef de groupement : 33 %  
: Chef de groupement : 35 %  
: Adjoint au chef de service : 22 %  
: Chef de service : 30 %  
: Directeur départemental adjoint : 36 %
- Lieutenant-colonel : Chef de site : 15 %  
: Chef de centre d'incendie et de secours : 30 %  
: Chef de groupement : 33 %  
: Chef de service : 30 %  
: Directeur départemental adjoint : 35 %  
: Directeur départemental : 39 %
- Colonel : Chef de site : 15 %  
: Chef de groupement : 32 %  
: Directeur départemental adjoint : 33 %  
: Directeur départemental : 34 %
- Médecin de 2<sup>e</sup> classe / Pharmacien de 2<sup>e</sup> classe :  
: Groupement : 27 à 31 % (selon l'importance du département)  
: Médecin-chef adjoint :  
: 31 à 33 % (selon l'importance du département)  
: Pharmacien gérant PUI (pharmacie à usage intérieur) :  
: 31 à 34 % (selon l'importance du département)  
: Pharmacien chef :  
: 31 à 34 % (selon l'importance du département)
- Médecin de 1<sup>re</sup> classe / Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe :
- Médecin hors classe / Pharmacien hors classe :



### SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- Médecin classe exceptionnelle / Pharmacien classe exceptionnelle :
  - : Groupement : 27 à 31 % (selon l'importance du département)
  - : Médecin-chef adjoint : 31 à 33 % (selon l'importance du département)
  - : Pharmacien gérant PUI : 31 à 34 % (selon l'importance du département)
  - : Médecin chef / Pharmacien chef : 31 à 34 % (selon l'importance du département)
- Infirmier d'encadrement
  - : Groupement : 24 %
  - : Chefferie : 31 %

(3) Pourcentage de l'indice brut de traitement

(4) Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes - Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux :

- Logistique : Conducteur d'engin-pompe, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux ; opérateurs CTA/CODIS ; personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens : 4 %
- Opérationnelle : 1<sup>er</sup> niveau : 4 %
  - : 2<sup>e</sup> niveau : 7 %
  - : 3<sup>e</sup> niveau et plus : 10 %
- Technique
- Formation-prévention
- Educateurs sportifs :
  - : 1<sup>er</sup> niveau : 4 %
  - : 2<sup>e</sup> niveau : 7 %
  - : 3<sup>e</sup> niveau et plus : 10 %

(5) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

En outre une **indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts** peut être versée pour indemniser les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre en dehors de leur service normal pour la protection de la forêt contre l'incendie dans les **régions et départements suivants** :

- Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA) ;
- Languedoc-Roussillon ;
- Corse ;
- Départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder 10 vacations par période de 24 heures de mobilisation effective.

Montant unitaire des vacations :

- 10,65 € pour les officiers

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale, chargée de la politique statutaire

UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Courriel : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)